PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
du BUREAU SYNDICAL
en date du 3 FÉVRIER 2020

SEBVF

RÉUNION du BUREAU

en date du Lundi 3 Février 2020

N/Réf. : BUR/550/2020 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, **le** 30.01.2020

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – Représentativité de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie – Installation des Délégués

II – RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 2.1 – Contrat groupe risques prévoyance du 01.01.2021 au 31.12.2026

POINT N° 2.2 – Mise à jour du tableau des effectifs au 01.01.2020

POINT N° 2.3 – Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics

III – FINANCES

POINT N° 3.1 – Subvention 2020 à ASPECT

POINT N° 3.2 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

POINT N° 3.3 – Avenant N° 1 à la convention portant mise à disposition d'un terrain à TRITTELING-REDLACH - FPS TOWERS/ATC France

POINT N° 3.4 – Fin des tarifs réglementés de vente d'électricité (tarif bleu) Mise en concurrence

POINT N° 3.5 – Propositions Budget Primitif 2020

IV – DIVERS

Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCÈS-VERBAL RÉUNION

du BUREAU

en date du LUNDI 3 FÉVRIER 2020

N/Réf. : BUR/945/2020 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Convocation du : 27.01.2020
Membres en exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 1

Président : Monsieur Pierre BLANCHARD

Etaient présents :

Mesdames Isabelle BUGOT, Danièle STAUB, Christelle PILLEUX, Marie-Claire HORY,

Messieurs Georges STEINMETZ, Alain MULLER, Bruno BIANCHIN, Roger PIZZOL, Alexandre SAMSON, Jean MORYS, Clément LEBLEU, Denis SCHLOUPT, Gilbert BACH, Jean-Marie GAUTIER, Angel MIDENET, Gérard SIDOU, Jean-Marie GORI, Michel FEGER, Maurice JACQUEMIN, Rémy FRANCK, Gilbert THONNON.

Procurations :

Monsieur François LAVERGNE à Monsieur Alain MULLER

Excusés :

Messieurs Etienne HOFFERT, Franck WAWRZYNIAK, Cyrille BECKER, Patrick JOUAN.

Etaient également présents :

Monsieur Hervé SIAT, Directeur Général des Services
Madame Francine PICH, Adjointe au Directeur
Monsieur Stéphane ROEMER, Ingénieur

Direction et Services Administratifs
13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

I – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 1.1 – Représentativité de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie – Installation des Délégués

A – Les Délégué(e)s désigné(e)s de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont :

B – Les Délégué(e)s désigné(e)s de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie :

Les Membres du Bureau prennent acte de la nomination des Délégués qui seront installés officiellement lors de la réunion du Comité du Mardi 11 Février 2020.

II – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Contrat groupe risques prévoyance du 01.01.2021 au 31.12.2026

Je vous informe que depuis le décret N° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque prévoyance de leurs Agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les Agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des Collectivités et Etablissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les Collectivités de la Moselle et les Agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion de la Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2014 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux Collectivités intéressées de se joindre à une procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux Collectivités.

Les Collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les Collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs Agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

La valeur estimée de la participation financière est de 12 € par an et par Agent.

DISCUSSION :

Le Président précise aux Membres du Bureau que la participation définitive dépendra des résultats de la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Moselle.

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

Vu le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissement Publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs Agents,

Vu la délibération du 15 mai 2019 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle autorisant le lancement de la mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23.12.2019,

Vu l'exposé ci-dessus,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des Agents de la Collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle,

***à se JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de gestion de la Moselle va engager en 2021 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,**

*** à PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties seront soumis préalablement à la Collectivité afin de prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2021,**

*** à INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,**

*** à SIGNER, ou en cas d'empêchement la (le) Vice-Président(e), toutes pièces de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

POINT N° 2.2 – Mise à jour du tableau des effectifs au 01.01.2020

Les Membres du Bureau prennent acte de la mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2020, qui sera adoptée à la réunion du Comité du 11.02.2020.

POINT N° 2.3 – Prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics

Un Agent de la Collectivité a fait sa demande concernant la prise en charge partielle de son abonnement aux transports publics.

Le dispositif de prise en charge partielle des frais de transport en commun pour les déplacements entre la résidence habituelle (domicile) et le lieu de travail des Agents est étendu aux fonctionnaires territoriaux depuis le 1er juillet 2010 (décret N° 2010-676 du 21 juin 2010 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi que les agents non titulaires de droit public).

Les titres ouvrant droit à la prise en charge partielle sont :

* les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
* les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la SNCF ou toute entreprise ou régie de transport public,
* les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur public prend en charge 50 % du tarif des abonnements concernés (tarif le plus économique et temps le plus court) dans la limite d'un plafond de 86,17 € par mois (au 01.08.2017). La prise en charge est subordonnée à la présentation par l'Agent du ou des justificatifs de son abonnement. Les titres d'abonnement doivent être nominatifs.

Le montant de la prise en charge est versé mensuellement, il convient de répartir mensuellement la prise en charge des titres dont la période de validité est annuelle.

En outre, tout changement de la situation individuelle de l'Agent susceptible de modifier les conditions de la prise en charge doit être signalé à l'Employeur.

Bien qu'il s'agisse d'un droit pour les Agents concernés,

DISCUSSION :

Le Président précise aux Membres du Bureau que malgré l'obligation faite par la loi, le Centre de Gestion de la Moselle a conseillé fortement que le SEBVF délibère sur sa mise en place.

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mettre en place la prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics pour les Agents qui en feront la demande.

III – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

POINT N° 3.1 – Subvention 2020 à ASPECT

Les Membres du Bureau prennent acte de la proposition de subvention 2020 à ASPECT, qui sera soumise au vote du Comité du 11.02.2020.

POINT N° 3.2 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

Par délibération, les membres du Bureau et du Comité avaient décidé de l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et ce pour une durée d'un an. Lors de la réunion du Bureau Syndical du 22 janvier 2019, le montant de 300 000 € a été porté à 500 000 €.

DISCUSSION :

Le Président précise aux Membres du Bureau qu'il apparait que la somme de 500 000 € répond parfaitement aux besoins de liquidités temporaires.

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président :

*** à RENOUVELER pour un an la ligne de trésorerie pour un montant de 500 000 €,**

*** à CONSULTER l'ensemble des établissements bancaires du secteur ainsi que certains établissements spécialisés dans les prêts aux Collectivités,**

*** à SIGNER le contrat ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

POINT N° 3.3 – Avenant N° 1 à la convention portant mise à disposition d'un terrain à TRITTELING-REDLACH - FPS TOWERS/ATC France

L'avenant N° 1 à la convention N° 57385-01 signée le 17.11.2016 portant mise à disposition d'un terrain à REDLACH a pour objet de modifier uniquement les articles 10 et 11 concernant la redevance annuelle et les modalités de paiement.

En effet, cette dernière d'un montant de 4 000 € est stipulé net. Le SEBVF étant soumis à la TVA, il convient de modifier dans ce sens : 4 000 € hors taxes, augmentée de la TVA en vigueur.

DISCUSSION :

Le Président précise que cela ne modifie en rien les autres termes de la convention.

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant N° 1 à la convention N° 57385-01, en annexe, avec ATC France.

POINT N° 3.4 – Fin des tarifs réglementés de vente d'électricité (tarif bleu)
Mise en concurrence

Le SEBVF est actuellement titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité dit «Tarif Bleu».

Conformément à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros seront éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité à compter du 1er janvier 2021. Le SEBVF ne peut donc plus prétendre à ces tarifs règlementés.

Il appartient donc au SEBVF de signer un contrat de fourniture en offre de marché avec le fournisseur de son choix avant le 31.12.2020 à l'instar des contrats actuels, d'une puissance supérieure à 36 kVA (tarifs vert et jaune), qui ont déjà fait l'objet d'une consultation depuis 2015. Les offres de marché sont établies sans intervention des pouvoirs publics.

DISCUSSION :

Le Président prévient les Membres du Bureau que cette consultation ne permettra sans doute aucun gain financier, mais répond à une obligation règlementaire.

DÉCISION :

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager la procédure de consultation selon le Code de la Commande Publique (CCP) et à signer toutes les pièces afférentes.

POINT N° 3.5 – Propositions Budget Primitif 2020

Les Membres du Bureau prennent acte du projet du Budget Primitif 2020 du Syndicat des Eaux, qui sera soumis au vote du Comité du 11.02.2020.

IV - DIVERS

Rapporteur : Monsieur Pierre BLANCHARD, Président du SEBVF

Un débat est engagé sur la règle des 100 mètres pour un raccordement notamment dans le cas d'un avis PC pour une exploitation agricole.

Cet article du RSDEp a été mis en place afin de garantir la qualité de l'eau distribuée jusqu'au robinet chez l'abonné, lieu de prélèvement par l'ARS dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau.

Un projet urbanistique dans une Commune du Syndicat (près de 90 logements) est évoqué en raison de son impact sur le fonctionnement du réseau et de la nécessité d'augmenter la capacité de stockage.

ANNEXE

ATC FRANCE	**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIGNEE LE 17 11 2016**	**N° FPS : 57385-01**

Entre les soussigné(e)s :

Le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneultes et Faulquemont (SEBVF) sis :
13, rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT,
Représenté par son Président M. Pierre Blanchard,
Dûment habilité à cet effet par une délibération du 07/11/2016.
Numéro de TVA intracommunautaire :

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE**"

ET

ATC FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 41.884.680,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin - 92240 MALAKOFF, représentée par ..... agissant en qualité de Directeur Général, de ladite société.

Ci-après désigné "**ATC FRANCE**"

Ci-après désignés ensemble « **LES PARTIES** »

PREAMBULE

Aux termes d'une autorisation d'occupation temporaire, ci-après appelée la « Convention », signée en date du 17 Novembre 2016, le PROPRIETAIRE a consenti à ATC France le droit d'occuper un emplacement dont elle est propriétaire afin d'implanter et d'exploiter des infrastructures.

Au 1er Janvier 2018 FPS TOWERS est devenu ATC France.

Les parties se sont rapprochées afin de modifier l'article 10 : Redevance et modalité de paiement et l'article 11 : COMPLEMENT DE PRIX, le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneultes et Faulquemont (SEBVF) étant soumis à la TVA.

Ceci étant exposé, LES PARTIES conviennent ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier, l'article 10 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT et l'article 11 : COMPLEMENT DE PRIX.

Article 2 : MODIFICATION

Les Parties conviennent de modifier les clauses de la Convention comme suit :

2-1 Modification de l'article « L'article 10 (Article « REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT ») » de la Convention :

L'article 10 (Article « REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT ») de la Convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera au PROPRIETAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès et passage de câbles sur sa propriété d'un montant de quatre mille Euro Hors Taxe (4000€ Hors Taxe) augmenté de la TVA en vigueur.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier Jour ouvré du mois de Juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant au contrat et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année. Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

2-2 Modification de l'article « L'article 11 (Article « Complément de prix ») » de la Convention :

La redevance d'occupation prévue à l'article X pourra être complétée d'un complément de redevance annuelle payable dans les conditions suivantes :

- Quatre mille euros Hors Taxe (4000€ HT), augmenté de la TVA en vigueur, à compter du transfert effectif sur l'infrastructure ATC France construite sur le terrain, objet de la présente Convention, d'un deuxième opérateur déjà présent sur le château d'eau ;

- Quatre mille euros Hors Taxe (4000€ HT), augmenté de la TVA en vigueur, à compter de l'arrivée de Free Mobile sur l'infrastructure de ATC France construite sur le terrain, objet de fa présente Convention.

Il est convenu entre les Parties que le transfert effectif sur l'infrastructure de ATC FRANCE correspond à la signature du procès-verbal de mise à disposition par l'opérateur.
Chaque complément de redevance sera dû au PROPRIETAIRE pendant toute la durée de fa présente Convention en même temps que la redevance principale dès lors que l'opérateur se maintient sur l'infrastructure ATC France.

Pour le paiement du premier et dernier complément de redevance, le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à !a date d'effet de la Convention.
En cas de départ de l'opérateur, chaque complément de redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date de départ de l'opérateur.»

Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et de manière rétroactive pour les loyers 2018 et 2019 en raison de la signature de la déclaration préalable en date du 09/07/2018.

Article 4 : CONTINUITE

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.
Dans les rapports entre les Parties, toute référence à la Convention s'entendra de la Convention tel que modifiée par l'avenant n°1. En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Fait à ……, le 27/01/2020

En deux exemplaires

Signature du PROPRIETAIRE **Signature de ATC FRANCE**